Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-107 : autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de l'Arbre de Noël de l'école Privée Sainte-Anne.

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3335-1, L.3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique, relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, vente ou fête publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée par **Madame LECONTE Mathilde**, Présidente de l'Association, **« (A.P.E.L Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de l'Ecole Privée Sainte-Anne »** dont le siège social est à ERBRAY.

ARRÊTE

Article 1er : Madame LECONTE Mathilde, Présidente de l'Association : **« (A.P.E.L Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de l'Ecole Privée Sainte-Anne »,** dont le siège social est à ERBRAY, **est autorisée** à ouvrir un débit de boissons temporaire, à ERBRAY, 30 Rue du Rocher, dans la salle l'Arborosa, **le samedi 12 décembre 2026 de 09 heures à 02 heures le dimanche 13 décembre 2026,** à l'occasion **de l'Arbre de Noël de l'Ecole Privée Sainte-Anne.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code la santé publique :

- 1° groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- 3° groupe - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : L'association est limitée à 5 autorisations par an.

Article 4 : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la réglementation concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Châteaubriant et Madame LECONTE Mathilde, Présidente de l'Association : **« (A.P.E.L Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de l'Ecole Privée Sainte-Anne »,** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur est adressée.

Le 6 novembre 2026
Mme le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET,

MAIRIE D'ERBRAY 44 (Loire-Atlantique)

Notifié et rendu exécutoire
Le 6 novembre 2026.
Mme le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET,

MAIRIE D'ERBRAY 44 (Loire-Atlantique)